

CAPACITÉ DE MÉDECINE TROPICALE REGLEMENT INTERIEUR

Application de l'arrêté du 29 avril 1988.

ARTICLE I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les demandes de pré-inscription doivent être déposées à l'Université de Bordeaux II, Service des Formations Spécialisées du 3e cycle de Médecine entre le 1er et le 30 septembre

A) Titre requis

En vertu de l'article 3 de l'arrêté précité, seuls peuvent être admis à s'inscrire, les candidats **titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine, ou ressortissants d'un état membre de la C. E. E. dès lors qu'ils ont accompli et validé la totalité de leurs études médicales** (validation intégrale du 3e cycle de Médecine).

Les candidats doivent fournir une lettre de motivation qui sera suivie d'un entretien avec le Professeur responsable de l'enseignement.

B) Examen probatoire

L'inscription définitive est subordonnée à la réussite à un examen probatoire consistant en :

- **une épreuve écrite anonyme de 1 heure** comportant des questions ouvertes et courtes sur un programme de 30 questions remises au candidat lors de la première demande de pré-inscription

C) Dispenses

En application de l'article 4 de l'arrêté précité, les docteurs en médecine justifiant d'au moins trois années d'activité professionnelle peuvent être dispensés de l'épreuve écrite de l'examen probatoire. Cette condition n'est pas exhaustive. Ne sont reconnues comme exercice professionnel que les fonctions d'une durée minimum de **6 mois consécutifs**. Ces périodes doivent correspondre **au moins à un exercice à mi-temps**.

Les dispenses ne sont pas systématiques et le jury se réserve le droit, compte tenu de la nécessité de limiter le nombre d'admis, d'être plus exigeant sur les conditions à remplir.

Après succès à l'examen probatoire, les candidats disposent de **10 jours** pour s'acquitter du droit d'**inscription définitive** (droit spécifique au diplôme).

D) Capacité d'accueil

20 étudiants par an.

ARTICLE II - DÉROULEMENT DES ÉTUDES

Le contenu théorique (150 heures) est fixé par l'annexe IX de l'arrêté ci-inclus du 29 avril 1988 modifié.